

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation
d'une unité de revalorisation de déchets de plâtre
Société RITLENG REVALORISATIONS
Commune d'Auneuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du vendredi 7 avril 2023 au mardi 9 mai 2023 inclus sur le territoire des communes d'Auneuil, Saint-Léger-en-Bray et Rainvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 6 avril 2022 ;

Vu la demande du 11 juillet 2022, présentée par la société RITLENG REVALORISATIONS dont le siège social est situé Lieu-dit du Gaensweid à Rohr (67270), à l'effet d'obtenir l'autorisation

d'exploiter une installation de revalorisation de déchets de plâtre située Rue de Sinancourt à Auneuil (60390) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 30 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 23 février 2023 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 21 mars 2023, 22 mars 2023, 11 avril 2023 et du 12 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Auneuil et Rainvillers ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 3 octobre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 19 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2023 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide et d'habitats favorables à la reproduction d'espèces d'oiseaux protégés sur une partie du site projeté ;
3. les mesures Éviter, Réduire et compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
4. les mesures prescrites dans le présent arrêté permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
5. l'article L. 411-2 permet de déroger à ces interdictions dans le cas de projet répondant d'une raison impérative d'intérêt public majeur, s'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante aux choix d'implantation du projet et si le projet ainsi défini ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;
6. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
7. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
8. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RITLENG REVALORISATIONS (SIRET 534 574 348 00015), dont le siège social est situé Lieu-dit du Gaensweid 67270 ROHR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Auneuil, Rue de Sinancourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Auneuil	Z 110

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de déchets de plâtre Capacité de traitement mécanique de 650 t/j	A

(*) A (autorisation)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de 12 720 m ² de zone humide de type prairie bocagère	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté sera de 1,4 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment d'une surface de 5 400 m² comprenant les zones suivantes :
 - une zone A d'environ 2 500 m² abritant une zone de réception des déchets entrants.
 - une zone B d'environ 1 000 m² abritant :
 - un stock de déchets de plâtre à traiter de 6 500 m³ maximum (soit 10 000 t),
 - la cabine de tri et la chaîne de traitement (broyage, criblage, concassage),
 - le système de filtration et de dépoussiérage,
 - un atelier de maintenance et les engins du site.
 - une zone C d'environ 1 700 m² abritant :
 - le stock de produit fini (gypse) de 2 000 m³ maximum (soit 1 600 t),
 - les alvéoles de stockage de refus de tri (5 alvéoles pour le stockage du bois, DIB).

- Un bâtiment administratif

La localisation des installations est précisée sur le plan de masse joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- démantèlement des matériels et des équipements ;
- évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures) ;
- réalisation de la mise en sécurité avec la vidange et l'inertage de la cuve de gazole ;
- diagnostic de la qualité des sols afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution ;
- dépollution des sols si nécessaire ;
- réalisation d'un mémoire de réhabilitation.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2791.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 471 521,00 € sur la base d'un indice TP01 base 2010 de 128,9 (valeur mai 2023).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.5.2 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète de l'Oise :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Cyclone 1	9 270 mm	5 970 mm	30 000	8
Conduit N° 2	Cyclone 2	9 270 mm	5 970 mm	30 000	8
Conduit N° 3	Cyclone 3	9 270 mm	5 970 mm	30 000	8

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 2.2.1.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduits n°1 à 3
	Concentration
Poussières, y compris particules fines	40 mg/Nm ³

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 2.3.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 3 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	Trimestrielle puis semestrielle si les résultats obtenus sur 12 mois sont inférieurs aux valeurs limites	Selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Poussières		

CHAPITRE 2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements
Poussières	annuelle	Au voisinage du site

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu lors des campagnes de mesures sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes définies dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau de distribution public	Auneuil	600 m ³ /an

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées dans le cadre d'un accident ou d'un incendie).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture	réseau communal d'eaux pluviales	Auneuil	Autorisation de déversement
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries			
Pt N°3	Eaux sanitaires	Réseau public d'assainissement	station d'épuration urbaine d'Auneuil	Autorisation de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries
Exutoire du rejet	réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin étanche de 502 m ³
Conditions de raccordement	Autorisation

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 10 m³/h.

ARTICLE 3.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (en aval du séparateur hydrocarbures et avant rejet dans le bassin de tamponnement).

Point de rejet référencé n°2 :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Débit maximal journalier 240 m³/j ;
- Débit maximum horaire 10 m³/h ;

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l si le flux < 15 kg/j 35 mg/l si flux > 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l si le flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j
DBO ₅	1313	100 mg/l si le flux < 30 kg/j 30 mg/l si flux > 30 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES	Prélèvement réalisé sur 24 h	annuelle
	DCO		
	DBO ₅		
	Hydrocarbures totaux		

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1 - DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS ET DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

Au regard des enjeux identifiés, la réalisation du projet occasionnera des impacts sur les habitats et les espèces protégées qui y sont inféodées. L'installation de l'usine de traitement va impacter un lieu de reproduction de passereaux des haies, de chasse et déplacement de chiroptères. Le projet engendre la destruction d'une zone humide de 12 720 m².

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : l'emprise du projet est réduite pour éviter d'impacter la zone humide située sur la parcelle référencée Z 193.

Mesures de réduction :

Mesure R1 : absence d'éclairage à l'arrière des bâtiments (du côté des parcelles agricoles à l'est du site) et sur la partie sud-ouest du site.

Mesure R2 : les éclairages extérieurs sont de type LED et orientés vers le bas.

Mesure R3 : mise en place de stickers anti-collision au niveau de chaque surface vitrée des bâtiments.

Mesure R4 : mise en place d'une clôture en périphérie du site et de dispositif anti-pénétration pour les espèces de grande faune. Des ouvertures en partie basse de la clôture permettent aux espèces de petite faune de sortir.

Mesure R5 : le projet entraîne la destruction d'une partie de la haie située au niveau de la rue de Sinancourt sur 19 mètres linéaires. L'arrachage de la haie est réalisé en dehors de la période comprise entre mi-mars et mi-août.

Mesure R6 : la période de réalisation des travaux a lieu en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité (coupe des arbres/arbustes en hiver, recherche préalable d'éventuels gîtes à hivernage des chiroptères, abattage doux des arbres à gîtes potentiels) ;

Mesures de compensation :

Mesure C1 : mise en place d'une haie champêtre de 480 mètres linéaires en périphérie du site et en partie autour de la zone enherbée. Des fruitiers locaux sont introduits dans la haie.

Mesure C2 : en compensation de la destruction de 12 720 m² de zone humide, l'exploitant met en place une prairie humide sur une surface de 30 840 m² (zone située sur les parcelles ZC 27 et ZC 32 situées sur la commune d'Auneuil). Les actions prévues figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Mesure C3 : arrêt de l'entretien intensif et repousse libre de la haie située à l'ouest du site.

Mesures d'accompagnement :

Mesure A1 : les clôtures du site sont végétalisées afin de créer une barrière visuelle pour les espèces et les inciter à rejoindre le réservoir de biodiversité.

Mesure A2 : l'entretien des espaces verts est réduit au maximum en évitant les périodes sensibles pour la faune.

Mesure A3 : mise en place de nichoirs à oiseaux.

Mesure A4 : une fauche exportatrice annuelle ou un système de pâturage sont mis en place sur la prairie humide (zone de compensation mentionnée en C2).

CHAPITRE 4.2 - AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Le bassin technique servant au tamponnement des eaux pluviales est aménagé de telle sorte à être multifonctionnel.

Une structure de type « radeau flottant » reliée à une passerelle en haut de berge est mise en place dans le bassin afin de permettre aux espèces de petite faune de descendre et remonter du bassin.

CHAPITRE 4.3 - SUIVI DES MESURES

Mesures de suivi :

Mesure S1 : l'exploitant réalise un suivi des mesures compensatoires sur les années n+1, n+2, n+5 et n+10.

Mesure S2 : l'ensemble des données (existantes et futures) sont intégrées aux bases de données naturalistes régionales (Clicnat, Digital 2) sous un délai de 6 mois après chaque expertise.

Mesure S3 : à l'issue de l'obtention des résultats, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la DDT de l'Oise :

- les résultats des suivis et inventaires complémentaires (oiseaux en période de reproduction) ;
- le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Dans le cas où les mesures ne fonctionneraient pas comme prévu (notamment s'il y a une forte mortalité des amphibiens), il conviendra d'apporter des propositions correctives et d'en informer le CSRPN.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Bâtiment	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Observation
A	Toiture métallique	Bardage métallique Façade sud (côté station service) : mur REI 120 sur une longueur de 6 m à proximité de la station	/
B	Toiture métallique	Mur REI 120 sur 6 m de hauteur puis bardage métallique	/
C	Toiture métallique	Façade nord et est : mur REI 120 sur 6 m de hauteur puis bardage métallique Façade ouest : Mur REI 120 sur 7 m de hauteur puis bardage métallique	Les alvéoles sont séparées entre elles par des mégablocs REI 120

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 - DÉSENFUMAGE

Les bâtiments sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées à commande automatique, manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

ARTICLE 6.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Ilotage	Rétention
Bâtiment A : Réception des déchets entrants	Déchets de plâtre	10 000 t	masse	/
	Déchets de plâtre		masse	/
Bâtiment B : Stockage et traitement des déchets	DIB en mélange	30 t	2 bennes	/
	Déchets de bois	15 t	1 benne	/
Bâtiment C : stockage des déchets et du plâtre valorisé	DIB en mélange	200 t	1 alvéole	/
	Déchets de bois	120 t	1 alvéole	/
	Gravats	72 t	2 bennes	/
	Déchets métalliques	40 t	2 bennes	/
	Produit fini (gypse)	1 600 t	3 alvéoles	/
Station de distribution de carburant	Cuve enterrée de GNR	50 m ³	/	Cuve à double paroi

ARTICLE 6.1.4 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les portails et barrières sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers.

Les façades ouest et nord du bâtiment B sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large minimum depuis l'espace libre accessible aux véhicules poids-lourds au sud du site.

ARTICLE 6.1.5 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le dispositif de confinement est constitué par un bassin étanche présentant un volume disponible minimal de 502 m³.

Le confinement est effectué par l'arrêt de la pompe de relevage située en sortie du bassin de 502 m³. Une procédure permettant d'assurer l'arrêt de la pompe est mise en place par l'exploitant.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.1.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 6.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'un volume minimal de 280 m³, implantée à plus de 10 m de la façade du bâtiment. La réserve est équipée d'une aire d'aspiration comportant 2 cannes d'aspiration en inox avec demi-raccord DSP de 100 mm, espacées de 40 à 80 cm pour l'alimentation d'une engin-pompe et de dispositifs permettant de garantir en permanence ce niveau minimal ;
- 2 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, permettant de délivrer un débit simultané de 90 m³/h sous 1 bar ;
- un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 12	DIB en mélanges
	19 12 02 / 19 12 03	Ferrailles
	19 12 09	Déchets inertes – gravats
	19 12 07	Bois B
Déchets dangereux	13 05 07*	Hydrocarbures issus du séparateur
	13 02 04*	Huiles usagées

CHAPITRE 7.2 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	DIB : 200 t soit 600 m ³ dans une alvéole + 2 bennes sous la table de tri Ferrailles : 2 bennes Déchets inertes : 2 bennes au maximum, soit environ 72 t Bois : 120 t soit 400 m ³ dans une alvéole
Déchets dangereux	Huiles usagées : 10 t

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 7.3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets entrants sont entreposés dans un bâtiment fermé.

Les déchets provenant du hall de stockage sont positionnés dans une trémie puis les déchets subissent un traitement mécanique avec un pré-broyage et un pré-criblage. Ils sont ensuite dirigés vers une table de tri pour réaliser un contrôle visuel qualitatif et éliminer les indésirables (bois, éléments métalliques et plastiques grossiers).

En sortie de la table de tri, les déchets subissent une succession de criblages et de concassages jusqu'à la granulométrie la plus fine possible afin d'extraire le maximum d'indésirables.

Plusieurs overband magnétiques (séparateurs magnétiques) sont disposés le long de la chaîne pour retirer les éléments métalliques.

Les déchets indésirables (papiers, gravats, plastiques, DIB...) sont stockés dans des bennes situées à proximité de la chaîne de tri.

Les zones dédiées à la réception des déchets et les zones d'entreposage des déchets triés sont délimitées et clairement signalées.

ARTICLE 7.3.2 - DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Stockage maximal
Déchets non dangereux	Déchets contenant du plâtre : 17 01 07 : Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses 17 01 01 : béton 17 01 03 : tuiles et céramiques / briques 17 01 02 : mélange bitumineux ne contenant pas de goudron 17 05 04 / 20 02 02 : terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse 10 12 06 : moules déclassés 10 13 01 : déchets de préparation avant cuisson 10 13 04 : déchets de calcination et d'hydratation de la chaux 10 13 06 : fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) 17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 8 01 20 01 99 / 20 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs	Région Hauts-de-France, Normandie et Île-de-France	10 000 t, soit 6 500 m ³

ARTICLE 7.3.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Avant d'être admis, tout chargement de déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 7.3.4 - REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8.1.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société RITLENG REVALORISATIONS

Le maire de la commune d'Auneuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Artemia Eau
L'ingénierie de l'environnement

Projet sur le site d'Auneuil - mesure compensatoire

Légende

MNEFZH

MESURE COMPENSATOIRE

 Limite de la zone compensatoire

SITE

 Formation à granded cypéracées

 Haies d'espèces indigènes riches en espèces

 Prairie eutrophe et mésotrophe humide ou mouilleuse